ASSOCIATION de DEFENSE des DROITS
d'USAGE et de la FORÊT USAGERE de LA TESTE

ADDUFU
BOITE POSTALE 60520
33164 LA TESTE Cedex
contact@addufu.org
www.addufu.org

STATUTS

(Modification des statuts- Assemblée Générale statutaire du samedi 15 février 2025)

ARTICLE 1 :

Sous le titre ci- dessus, il est formé une association conformément à la loi 1901 et autres lois qui ont pu intervenir.

• D'une part, les adhérents aux présents statuts et ayant dans l'ancien Captalat de Buch des droits d'usage crées par le Seigneur pour cultures, bois, pacages, herbages, glandages, bruyères, joncs, apieds, et généralement tout ce qui peut servir à leurs besoins personnels , l'élevage de leur bétail, à l'engrais de leurs terres, résultant à leur profit des actes anciens, tant des baillettes, de 1468, 1500, 1535 que des transactions de 1550, 1604, 1645, 1746, 1759, 1766, 1793, 1855, 1917, 1952, 1955, 1977, que de l'acte initial créant ces droits que de toute décision de justice.

• D'autre part, constatant qu'il existe un lien de dépendance réciproque entre les droits d'usage et le maintien en état du massif forestier l'Association est ouverte également à tous ceux qui, adhérents aux présents statuts, sans être usager, veulent participer à la défense du statut juridique actuel de la Forêt Usagère de La Teste-de-Buch, ainsi qu'à la protection de ses peuplements et de sa végétation.

ARTICLE 2 :

Le siège de l'Association est au Pôle Forestier du Natus, 2300 Route de Cazaux 33260 La Teste de Buch.

La durée de l'Association est illimitée.

La dissolution de l'Association pourra être prononcée par un vote de la majorité de ses adhérents réunis en Assemblée Générale.

ARTICLE 3 :

L'Association a pour objet :

- L'étude et la défense des intérêts pour l'exercice du droit usager des habitants sur le territoire juridictionnel du Captalat de Buch. A cet effet, tout membre de l'association qui, pour l'exercice de ses justes droits d'usage, serait l'objet d'opposition, refus mal fondé ou d'action en justice, pourra, sans autres frais que sa cotisation annuelle et suivant la disponibilité de la trésorerie, faire défendre sa cause par l'Association. L'Association pourra engager toute procédure qu'elle jugera utile pour la défense des droits d'usage y compris l'acquisition foncière.
- La défense du statut contractuel de la Forêt Usagère de La Teste de Buch. L'Association se donne également pour but de défendre la tradition forestière et historique de la Forêt Usagère de La Teste de Buch, de participer à la protection de ses peuplements et de la

végétation de la Forêt Usagère de La Teste de Buch absolument indispensable à l'équilibre écologique de la région, ainsi qu'aux intérêts sociaux et économiques de ses habitants.

- La mise en place de toute action facilitant pour les usagers l'accès et l'exercice plein, entier et en toute sécurité des droits d'usage ; sont compris dans cet article, et de manière non exhaustive, le fonctionnement d'une scierie associative, des actions favorisant l'accès au massif forestier, des actions de formations et de diffusion de connaissances en direction des usagers.

L'Association pourra donc engager seule ou en accord avec toutes les collectivités locales ou autres organisations, toutes les procédures qu'elle jugera utile pour la défense des principes énumérés ci-dessus. L'Association agira pour que la Forêt Usagère de La Teste de Buch soit prise en compte dans les documents publics, notamment dans le PLU.

ARTICLE 4 :

Peuvent être membres de l'Association, à condition qu'ils soient majeurs ou mineurs émancipés. Les personnes bénéficiant des droits d'usage prévus dans les Baillettes et Transactions.

Les personnes n'ayant pas la qualité d'usager mais qui souhaitent participer à la défense de la Forêt Usagère de La Teste de Buch et de son statut.

ARTICLE 5 :

Pour faire face aux divers frais que peut supporter l'association, une cotisation annuelle dont le montant minimum fixé par le Conseil d'Administration sera imposé à chaque membre.

Les fonds ainsi recueillis pourront être affectés aux dépenses provenant de litiges ou procédures que l'Association jugera utile d'engager, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement.
Les fonds centralisés par le Trésorier général seront versés sur un compte bancaire.
Les opérations de retrait seront effectuées par le Trésorier ou son adjoint sur visa du Président ou du Vice-Président délégué.

ARTICLE 6 :

L'administration de l'Association sera assurée par un Conseil d'Administration de 21 membres au maximum.

Ces membres seront élus en Assemblée Générale annuellement et renouvelés par des tiers sortants.
Lors de l'Assemblée Générale il sera désigné deux commissaires aux comptes. Le Conseil d'Administration désignera un bureau composé de huit membres élus en son sein:

- Un Président
- Trois Vice- Présidents
- Eventuellement, un Vice- Président délégué.
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Adjoint

Conseil d'Administration et Bureau se réuniront chaque fois que le besoin s'en fera sentir et sur convocation du Président ou de son délégué.
Le Conseil d'Administration, peut, après délibération à bulletin secret, octroyer le titre de Président d'Honneur de l'Association, à tout ancien Président de l'association. Celui-ci participera aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix délibérative.

ARTICLE 7 :

Pour conserver toute indépendance aux conseils municipaux et au bureau de l'Association, il y a, en principe, incompatibilité entre la charge d'élu municipal et celle de membre du Bureau de

l'Association. Toutefois, les élus municipaux pourront exercer une fonction au sein du Bureau de l'association si la majorité du Conseil d'Administration en décide ainsi. D'autre part, les élus municipaux des communes représentant les usagers pourront avoir à tout moment voix consultative.

ARTICLE 8 :

Le Président dûment mandaté par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale a tout pouvoir pour représenter l'Association avec les pouvoirs les plus étendus administrativement et en justice, tant en demandeur qu'en défendeur. Toutes les pièces devront être revêtues de sa signature pour être validées.

Les fonctions de membres du Bureau ou du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, ils pourront se faire rembourser les frais occasionnés dans l'intérêt de l'Association.

ARTICLE 9 :

Tout adhérent ayant contrevenu aux statuts de l'Association ou aux décisions de l'Assemblée Générale perd sa qualité de membre de l'Association.

Constatation de cette exclusion est faite par le Conseil d'Administration, suite à un vote à bulletins secrets et signification sera faite par lettre recommandée avec A.R. (accusé de réception).

ARTICLE 10 :

En cas de dissolution prononcé au titre de l'article 2, le Conseil d'administration procèdera après un vote à la majorité de ses membres présents, à la répartition des actifs en faveur d'autres associations.

ARTICLE 11 :

Le nombre des Assemblées Générales n'est pas limité, l'une d'elle aura lieu une fois l'an pour le renouvellement du Conseil d'Administration suivant l'article 6, ainsi que pour les comptes- rendus moraux et financiers des actions menées au cours de l'année écoulée.

Les membres de l'Association pourront être convoqués à tout moment si des faits urgents le nécessitent. Les réunions pourront avoir lieu dans l'une des trois paroisses territoriales.
Les Assemblées Générales délibéreront sur le fonds et les décisions prises à la majorité des membres présents feront force de loi ou règlement intérieur.

Fait à La Teste,
Le 15 février 2025

Le Président
Jacques Léglise

Le secrétaire
Jean Marc Destabeaux